

## Arrêt

n°166 992 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1-X

**agissant en son nom et en tant que représentante légale de :**

2-X  
3-X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 14 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 janvier 2011, la partie requérante et son époux ont introduit une première demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mars 2011. Les recours introduits devant le Conseil de céans se sont clôturés par un arrêt n° 64 181 du 30 juin 2011.

1.2. La seconde demande d'asile introduit par la partie requérante a abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 76 694 du 6 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 6 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le 10 septembre 2012, elle a retiré la décision précitée ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 92 831 du 3 décembre 2012.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande a été prise le 10 septembre 2012 qui a été retirée le 23 octobre 2012 ce qui a été constaté dans un arrêt n° 92 843 du 3 décembre 2012.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 mars 2012. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à une arrêt de rejet n° 102 127 du 30 avril 2013.

1.4. Le 19 octobre 2013, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le recours formé contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 167 040 du 29 avril 2016.

1.5. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.03.2012*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## 2. Qualité pour agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où elle « [...] ne peut que constater que le recours est formé uniquement au nom des enfants mineurs représentés par Madame [H.] En effet, celle-ci ne déclare pas agir en son nom personnel.

Or, votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête.

Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que les enfants sont mineurs de sorte qu'ils n'ont pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil

En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice.

Dès lors que Madame [H.] ne prétend pas et *a fortiori* ne démontre qu'elle pourrait représenter ses enfants mineurs seule, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable. »

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a pour destinataires la première requérante et ses deux enfants mineurs et, d'autre part, que la requête indique être introduite « Pour » les parties requérantes.

Il estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, il peut être admis que la première requérante entend également agir en son nom propre dans le cadre du présent recours.

2.3.1. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas. Interpellée à cet égard à l'audience, elle ne formule aucune observation permettant d'arriver à une autre conclusion, alléguant qu'il suffirait de joindre la présente affaire à celle du père des enfants mineurs pour « contourner l'irrecevabilité ».

2.3.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

### **3. Recevabilité du recours au regard de l'exposé des moyens**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de précaution et du raisonnable.

La partie requérante rappelle d'abord les obligations découlant des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme ensuite qu'il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande comment l'administration est arrivée à un tel choix ou en d'autres termes lorsqu'on est face à une décision dont on peut à peine croire, après l'avoir lue, qu'elle ait été prise avant de rappeler qu'il appartient à votre Conseil de considérer que la décision de l'administration est illégale lorsqu'elle va à l'encontre de toute raison parce le rapport entre les motifs et e dispositif est totalement absent.

Elle fait enfin valoir que le devoir de précaution impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin et de se fonder sur des faits corrects et que ce principe implique donc que l'administration doit, lors

de la prise de la décision, se fonder sur toutes les données du dossier en question et sur toutes les pièces utiles qu'il contient.

Elle prétend que pour tous ces motifs, la décision devrait être annulée.

3.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen ainsi libellé faisant valoir « [...] que la partie requérante se contente d'un exposé théorique sur les dispositions et principes applicables mais qu'elle n'explique pas concrètement de quelle manière ils auraient été méconnus.

Or, l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, transposable au Conseil du Contentieux des Etrangers, comme impliquant non seulement l'obligation de viser expressément les dispositions légales et principes généraux de droit qui selon la partie requérante sont violés par l'acte attaqué mais également la manière dont ils l'auraient été.

A défaut d'explicitation, le moyen doit dès lors être déclaré irrecevable sous peine de violer les droits de la défense de l'Etat belge qui n'a pu y répondre. »

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.3.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance ne satisfait nullement à cette exigence, la partie requérante se contentant d'invoquer la violation de principes et de dispositions sans toutefois indiquer la manière dont ceux-ci auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

3.3.3.. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE B. VERDICKT